

VD_GERICHTE KC12.045820 vom 15. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC12.045820

FR: VD_GERICHTE KC12.045820 du 15 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE KC12.045820 del 15 luglio 2013

Erwägungen

E. 17

avril 2008/156, c. IIc) ; CPF, 23 juin 2005/210, c. IIc) ; CPF, 10 juin 2004/244, c. IIIa) et b) ; CPF, 26 novembre 2003/416 c. IIIdd) ; CPF, 27 mars 2003/100, c. IIb) ; Gilliéron, op. cit., n. 67 ad art. 84 LP, p. 1333 ; Bucher, in Bucher (éd.), Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Bâle 2011, n. 11 ad art. 10 LDIP, p. 114) ; en effet, dans ces cas, le caractère simple et rapide de la procédure sommaire d'annulation de l'opposition par la mainlevée et la promptitude prescrite au juge de la mainlevée pour statuer s'opposent à une suspension de l'instance pour permettre d'entreprendre des démarches en vue d'établir le contenu du droit étranger (Gilliéron, op. et loc. cit.) ; le juge n'ayant pas le temps ni les moyens nécessaires à l'établissement du contenu du droit étranger (sous réserve du droit des pays voisins), il n'y pas lieu de mettre en œuvre une expertise ni de le mécanisme prévu par l'art. 3 de Convention européenne conclue à Londres le 7 juin 1968 dans le domaine de

- 14 - l'information sur le droit étranger (RS 0.274.161) ; en matière de mainlevée provisoire, la cour de céans a déduit de ce qui précède qu'il appartient à la partie qui s'en prévaut d'établir le contenu d'un droit étranger peu connu et dont l'accès aux sources n'est pas aisé ; à défaut, soit si elle n'entreprend pas cette preuve soit si elle échoue dans celle-ci, le juge appliquera le droit suisse, en vertu de l'art. 16 al. 2 LDIP (CPF 27 mars 2003/100, c. IIb)). b) En l'espèce, le poursuivant, qui a son domicile et qui exerce en tant qu'avocat en Libye, se prévaut d'un document intitulé "Undertaken", qu'il a établi puis soumis pour signature au poursuivi dans les locaux de l'ambassade de Suisse, à Tripoli. Il n'est pas contesté que le poursuivi, qui avait son domicile en Suisse et résidait contre son gré en Libye, son passeport lui ayant été confisqué, a signé ce document dans les locaux de l'ambassade ; il n'est pas non plus contesté que le poursuivi avait précédemment mandaté le poursuivant pour l'assister dans le cadre des difficultés judiciaires qu'il connaissait en Libye. Il faut ainsi constater que le document invoqué comme reconnaissance de dette a été préparé et signé en Libye et que le fondement de cette reconnaissance est un contrat de mandat conclu et exécuté dans ce pays. En particulier, les locaux des ambassades ne jouissant plus depuis le XIXème siècle de l'extraterritorialité, mais uniquement de l'inviolabilité posée à l'art. 22 de la Convention sur les relations diplomatiques conclue à Vienne le 18 avril 1961 (RS 0.191.01), on ne saurait soutenir que la reconnaissance de dette a été signée sur territoire suisse. Dans ces conditions, le droit applicable à la validité de la reconnaissance de dette et au contrat de mandat qui a lié les parties apparaît être le droit libyen, la prestation caractéristique étant dans ce contrat celle du mandataire (art. 117 al. 1 et 3 let. c LDIP ; ATF 135 III 259, c. 2.1 p. 261 ; ATF 119 II 173, c. 2 pp. 176 s. ; Bonomi, in Bucher (éd.), Commentaire romand, op. cit., n. 36 ad art. 117 LDIP, p. 1011 et les références citées). En l'occurrence, toutefois, aucune des parties n'a invoqué ni a fortiori cherché à établir le contenu du droit libyen, que ce soit en première ou en seconde instance.

En particulier, le poursuivant n'a pas

- 15 - essayé de prouver que les conditions de validité éventuellement posées par le droit libyen à la reconnaissance de dette sous seing privé étaient remplies ; quant au poursuivi, il n'a pas cherché à prouver que le droit libyen permettait d'annuler un acte conclu sous l'empire d'un vice de la volonté. En réalité, les deux parties se sont placées d'emblée et exclusivement sous l'angle du droit suisse. Dans ces conditions, au vu des principes rappelés plus haut découlant notamment du caractère simple et rapide de la procédure sommaire applicable, et s'agissant d'un droit étranger dont l'accès aux sources n'est pas aisé, la cour de céans n'a pas l'obligation de suspendre la cause en vue de faire établir d'office le droit libyen (par exemple en sollicitant une expertise de l'Institut suisse de droit comparé), démarche qui supposerait au demeurant, pour respecter leur droit d'être entendues, d'interpeller les parties sur le résultat de cette mesure (Keller/Girsberger, in Girsberger et alii (éd.), Zürcher Kommentar zum IPRG, n. 41 ss ad art. 16 LDIP, pp. 229 s.). Compte tenu des éléments précités, la cour de céans n'a pas non plus l'obligation d'annuler le prononcé aux fins que le premier juge établisse le droit étranger. Elle appliquera donc le droit suisse, conformément à l'art. 16 al. 2 LDIP. c) A l'appui de sa requête de mainlevée de l'opposition, le poursuivant invoque l'acte intitulé "Undertaken". Dans le mémoire qu'il a déposé en seconde instance, le poursuivi ne conteste pas avoir signé ce document ni ne soutient que celui-ci ne devrait pas être interprété comme une reconnaissance de dette de sa part en faveur du poursuivant, d'un montant de 140'000 USD ; il fait uniquement valoir un moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP. De fait, le document en question contient bien l'engagement du poursuivi de payer sans condition ni réserve au poursuivant un montant de 140'000 USD, résultant de l'addition des montants contenus dans trois factures émises par le poursuivant le 23 janvier 2010. Il s'agit donc d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP qui énonce sa cause.

- 16 - III. a) Le poursuivi invoque avoir signé cette reconnaissance de dette sous l'empire d'une crainte fondée au sens de l'art. 29 CO et prétend avoir invalidé cet engagement dans le délai d'un an prévu par l'art. 31 CO. A l'appui de son recours, le poursuivant fait valoir que le poursuivi n'a pas rendu vraisemblable que les conditions posées par ces dispositions seraient remplies. En particulier, il soutient que l'argumentation du premier juge contient une erreur de fait, en ce sens que l'encerclement de l'ambassade par les forces de l'ordre libyennes s'est produit en réalité le 22 février 2010, soit un mois après la signature de la reconnaissance de dette et que dès lors, contrairement à ce qu'a retenu ce magistrat, il ne saurait y avoir de crainte fondée en raison de cet événement. b)aa) Aux termes de l'art. 29 al. 1 CO, si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée. Lorsque les menaces sont le fait d'un tiers et que l'autre partie ne les a ni connues, ni dû connaître, celui des cocontractants qui en est victime et qui veut se départir du contrat est tenu d'indemniser l'autre si l'équité l'exige (art. 29 al. 2 CO). Selon l'art. 30 al. 1 CO, la crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens. Le danger est grave si la réalisation de la menace déprécie sensiblement le bien visé et il est imminent si le cocontractant y est exposé au moment de la conclusion du contrat ; si celui-ci a la possibilité d'écarter la menace ou d'échapper au danger avant de conclure le contrat ou de signer une reconnaissance de dette, il n'agit pas sous l'empire d'une crainte fondée (Schmidlin, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire

romand, Code des obligations, vol I, 2e éd. 2012, n. 9 ad art. 31 CO, p. 264). Ainsi, il n'y pas de crainte fondée si la menace ne s'est concrétisée qu'un certain temps après la conclusion (ATF 111 II 349, c. 2) ; de même, le Tribunal fédéral a jugé dans un ancien arrêt que celui qui a signé une reconnaissance de dette alors qu'il ne

- 17 - faisait plus l'objet de menaces ne pouvait pas non plus invoquer la crainte fondée (ATF 24 II 823 ; Schmidlin, Berner Kommentar, Berne 2013, n. 23 et 24 ad art. 29/30 CO, pp. 278 s.). La menace doit en outre avoir un effet causal sur la conclusion du contrat. Autrement dit, la menace a dû déterminer l'intéressé à conclure ; sans menace, il n'aurait pas consenti au contrat. Au cas où, en l'absence de menace, le cocontractant aurait conclu le contrat, mais à d'autres conditions, la menace ne remplit que le rôle d'une cause incidente, concomitante. Dans ce cas, par analogie avec l'art. 20 al. 2 CO, la doctrine et la jurisprudence considèrent que la victime de la crainte fondée – à l'exclusion de l'auteur de la menace – peut limiter son invalidation aux clauses touchées par la menace ; ce que le Tribunal fédéral a admis pour le dolus incidens (cf. ATF 99 II 308, spéc. 309 ; ATF 81 II 213, spéc. 219) vaut aussi pour le metus incidens (cf. ATF 125 III 353, c. 2 et 3, SJ 2000 I 161, spéc. 163 à 165) ; la victime peut ainsi limiter son invalidation aux clauses touchées par la menace et le juge maintenir le contrat tout en allouant, selon l'art. 31 al. 3 CO, des dommages et intérêts à la victime (Schwenzer, in Honsell/Vogt/Wiegand, Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, Bâle, 5e éd. 2011, n. 12 ad art. 29 CO, pp. 267- 268 ; Schmidlin, Berner Kommentar, op. cit., n. 29 à 32 ad art. 29/30 CO, pp. 280 s. ; Schmidlin, Commentaire romand, op. cit., n. 12 et 13 ad art. 29 et 30 CO, p. 265 ; Piotet, De l'invalidité partielle des actes juridiques spécialement en cas de vices du consentement, RDS 1957 (76), pp. 97 ss, spéc. pp. 123 ss ; Etter, Die Furchterregung nach schweizerischem Obligationenrecht, thèse Berne 1954, p. 87). bb) Selon l'art. 30 al. 2 CO, la crainte de voir invoquer un droit ne peut être prise en considération que si la gêne de la partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs. Il résulte de l'art. 30 al. 2 CO que menacer son cocontractant d'exercer à son encontre un droit dont on dispose contre lui n'est pas une menace au sens de la loi. Ainsi, lorsqu'un créancier menace de se départir du contrat dans le cadre des art. 107 ss CO, qu'il envoie à son débiteur un commandement de payer ou le menace d'ouvrir action, il ne fait qu'exercer une faculté qui

- 18 - lui est ménagée par l'ordre juridique ; la contrainte résulte dès lors de la loi elle-même (TF 4C.310/2004 du 7 décembre 2003, c. 3.3 ; Schmidlin, Berner Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 29/30 CO, p. 284 et les références citées ; Engel, Traité des obligations, p. 366). Aussi est-il permis de menacer son cocontractant, par exemple de quitter une société, de mettre fin à un contrat de service ou de rompre des pourparlers, aux fins de renforcer sa position, car tous ces agissements sont licites (Schmidlin, Berner Kommentar, op. cit., n. 43 ad art. 29/30 CO, p. 284). L'exception prévue par la loi ne vise que le cas où le cocontractant utilise son droit pour obtenir des avantages excessifs, non couverts par le droit invoqué (ATF 125 III 353, c. 2, SJ 2000 I 161, spéc. 163, commenté par Wiegand, in Revue de la société des juristes bernois 2001 (137), p. 94 et Burkhardt, in Pratique juridique actuelle, 2000, p. 112). L'expression "avantages excessifs" signifie une disproportion quantitative qui doit être évaluée selon les mêmes critères que ceux permettant de déterminer l'existence de l'usure, au sens de l'art. 157 CP (Code pénal Suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) (TF, 4A_259/2009 du 5 août 2009, c. 2.2.1 ; Schmidlin, Commentaire romand, op. cit., n. 19 ad art. 29/30 CO, p. 266 ; Schmidlin, Berner Kommentar, op. cit., n. 50 ad art. 29/30 CO, p. 286). Ainsi, selon une évaluation objective,

l'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie (TF 4A_259/2009 précité ; ATF 130 IV 106, c. 7.2 p. 109 et l'auteur cité). La constatation relative à la valeur objective d'une prestation relève du fait ; en revanche, dire si les deux prestations se trouvent dans un rapport de disproportion évidente est une question de droit (TF, 4A_259/2009 précité ; TF, 4C.238/2004 du 13 octobre 2005, c. 2.2). Les termes "avantages excessifs" englobent aussi tout avantage inadéquat ou disproportionné par lequel celui qui menace d'invoquer un droit poursuit un but étranger à ce droit ou allant bien au-delà de son simple exercice, en violation des règles de la bonne foi (TF 4A_259/2009 précité ; Schmidlin, Commentaire romand, op. cit., n. 19 ad art. 29/30 CO, p. 266 ; idem, Berner Kommentar, op. cit., n. 50 ad art. 29/30 CO, p. 286).

- 19 - Le fardeau de la preuve de l'existence d'une menace et de l'effet causal de celle-ci sur la conclusion du contrat appartient à la partie menacée. C'est à elle aussi qu'il incombe d'établir le caractère excessif des avantages qui lui ont été extorqués par la menace d'invoquer un droit (TF 4A_259/2009 précité ; TF 4C.214/2006 du 19 décembre 2006, c. 4). cc) Selon l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé. Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (art. 31 al. 2 CO). Il est de jurisprudence que l'art. 31 CO n'instaure pas un délai de prescription, mais un délai de péremption (ATF 114 II 131 c. 2b p. 141), qui ne peut être ni suspendu ni interrompu en application des art. 134 ss CO (Schwenzer, in Honsell/Vogt/Wiegand, Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, Bâle, 5e éd. 2011, n. 11 ad art. 31 CO, pp. 272 s.). L'acte d'invalidation doit exprimer avec suffisamment de clarté, explicitement ou implicitement, que la victime n'entend pas maintenir le contrat pour vice de la volonté (ATF 106 II 346, c. 3a, p. 349 ; TF 4A_173/2010 du 22 juin 2010, c. 3.3 ; Schwenzer, op. cit., n. 3 ad art. 31 CO, p. 271 ; Schmidlin, Commentaire romand précité, n. 14 ad art. 31 CO ; Schmidlin, Berner Kommentar, Berne 2013, n. 68 ss ad art. 31 CO, pp. 314 ss). Une déclaration implicite d'invalidation peut résider dans le fait de réclamer la restitution des prestations déjà échangées, ou le refus d'accepter la prestation offerte par l'autre partie, si ce comportement peut être interprété de bonne foi par le cocontractant comme une mise à néant du contrat ; le seul fait d'indiquer qu'un montant a été perçu indûment ne suffit toutefois à cet égard pas (Schwenzer, op. et loc. cit. ; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 71 ad art. 31 CO, p. 314 ; TF 4A_173/2010, précité, c. 3.4). En outre, en tant que déclaration de volonté formatrice, la déclaration d'invalidation ne peut être conditionnelle (TF 4C.53/2002 du 4 juin 2002, c. 3.1 ; ATF 98 II 15, spéc. p. 22 ; ATF 79 II 144, spéc. p. 145 ; Schwenzer, op. cit., n. 7 ad art. 31 CO, p. 272 ; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 74 ad art. 31 CO, p. 315) ; autrement dit, le cocontractant ne dispose que du droit d'invalider

- 20 - le contrat, mais pas de le faire en imposant certaines conditions (Schmidlin, Berner Kommentar, loc. cit.). Enfin, la déclaration d'invalidation est sujette à réception, ce qui signifie qu'elle n'a d'effet que si elle est arrivée dans la sphère d'influence du cocontractant (Schmidlin, Berner Kommentar, n. 68 ad art. 31 CO, p. 314 ; Schwenzer, op. cit., n. 10 ad art. 31 CO, p. 272). C'est à celui qui prétend avoir invalidé le contrat en temps utile de le prouver (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210] ; Schwenzer, op. cit., n. 16 ad art. 31 CO). Lorsqu'un contrat est invalidé en raison d'un vice de la volonté et que cette invalidation est fondée, le contrat est résolu avec un effet ex tunc (ATF 128 III 70, JT

2003 I 4). c) En l'espèce, il s'agit d'abord de déterminer si le poursuivi rend vraisemblable, au sens exposé plus haut (cf. cons. IIa)aa)), avoir déclaré au poursuivant sa résolution de ne pas maintenir le contrat dans l'année qui a suivi la signature de la reconnaissance de dette (cf. cons. IIIb)cc)). La seule pièce au dossier pouvant valoir déclaration de se départir du contrat est celle produite par le poursuivi lors de l'audience de mainlevée. Il s'agit d'une lettre, datée du 28 août 2010, que le poursuivi aurait envoyée au poursuivant depuis la Suisse, à l'adresse professionnelle de celui-ci en Libye. Dans un moyen invoqué en dernier lieu mais qu'il convient d'examiner d'emblée, le poursuivant fait valoir que le poursuivi n'a pas prouvé ni même rendu vraisemblable que cette déclaration – soumise à réception (cf. IIIb)cc)) – lui était parvenue avant l'audience du 31 janvier 2013. Au sens strict, ce moyen apparaît fondé. Au dossier ne figure aucune pièce (accusé de réception, lettre de réponse, etc.) qui attesterait que le courrier du 28 août 2010 a été reçu par le poursuivant. Toutefois, il convient de relever que ce dernier n'affirme pas clairement dans son

- 21 - recours qu'il n'aurait pas reçu ce courrier, mais seulement que la preuve n'a pas été rapportée de sa réception, ce qui est différent. Compte tenu de l'absence de contestation claire et nette par le poursuivant de ce fait, il convient de retenir comme vraisemblable que le poursuivant a reçu ce courrier dans les jours qui ont suivi le 28 août 2010. Dans l'hypothèse inverse, le raisonnement s'arrêterait là. Ce fait peut cependant rester indécis, dans la mesure où il n'a pas été rendu vraisemblable que le courrier en cause ait pu être interprété par son destinataire comme une déclaration d'invalidation pour vice de la volonté. Certes, le poursuivi y mentionnait que le poursuivant l'aurait menacé de résilier son mandat s'il ne signait pas la reconnaissance de dette qui lui a été présentée. Cette mention ne suffit toutefois pas à elle seule à déduire la volonté du cocontractant de mettre à néant le contrat. Le reste du courrier tend au contraire à montrer que le poursuivi considérait que le contrat était valable, puisqu'il y déclarait admettre que le poursuivant avait rempli son mandat et qu'il avait droit à des honoraires, et qu'il invoquait au surplus avoir signé la reconnaissance de dette "avec l'esprit d'entreprendre tout ce qui était en mon pouvoir auprès de mes employeurs pour payer vos honoraires dans l'intervalle de 6 semaines après mon retour en Suisse". Il ressort de cette dernière déclaration que le poursuivi admettait avoir signé la reconnaissance de dette dans l'idée que les honoraires reconnus seraient payés par des tiers et qu'en date du 28 août 2010 ceux-ci ne s'en étaient pas acquittés ; d'autres passages dudit courrier laissent en outre entendre que l'un de ses employeurs, ou du moins son dirigeant – [...], de [...] – assumerait peut-être tout ou partie de cette dette et que ce point allait faire l'objet de négociations à venir. C'est donc que le poursuivi admettait à cette date que, nonobstant les circonstances ayant prétendument entouré la signature de la reconnaissance de dette, le contrat était maintenu. La mention par le poursuivi de "modalités de compensation" à trouver, ou du fait que les "honoraires doivent être payés selon un justificatif approprié établi par vous et approuvé par les parties" signifie à

- 22 - première vue tout au plus que le poursuivi contestait le montant des honoraires reconnus. Certes, on pourrait soutenir que, ce faisant, le poursuivi n'a déclaré invalider que partiellement la reconnaissance de dette, pour la part de la dette reconnue qui constituerait un "avantage excessif", au sens de l'art. 30 al. 1 CO (cf. cons. IIIb)aa) et bb)), de sorte que l'invalidation ne serait que partielle (art. 20 al. 2 CO par analogie). Cette interprétation n'est toutefois pas soutenue par le poursuivi lui-même. Au demeurant, elle signifierait que, principalement, le poursuivi soutenait que la reconnaissance était valable dans l'idée qu'il ne supporterait pas lui-même l'engagement pris et que, subsidiairement, dans l'hypothèse

où ses employeurs ne s'acquitteraient pas du montant reconnu, le poursuivant devait comprendre que le poursuivi entendait invalider partiellement la reconnaissance de dette pour vice de la volonté. A supposer que le poursuivant ait dû ou pu, selon le principe de la confiance, interpréter comme tels les passages précités du courrier – ce qui est douteux –, cette interprétation se heurterait au fait que, comme rappelé plus haut (cf. cons. IIIb)cc)), une déclaration d'invalidation doit être claire et nette, et ne saurait être soumise à une condition ; or, en l'occurrence, la déclaration d'invalidation serait soumise à une condition suspensive, à savoir que les employeurs ne s'acquittent pas du montant reconnu, ce qui n'est pas admissible. En conclusion, le poursuivi n'a pas rendu vraisemblable que le courrier du 28 août 2010 était une déclaration d'invalidation de la reconnaissance de dette qu'il a signée le 28 janvier 2010. Dans ces circonstances, et en l'absence d'autre pièce au dossier pouvant être interprétée comme une telle déclaration faite dans le délai d'un an de l'art. 31 al. 1 CO, il faut en déduire que le poursuivi n'a pas rendu vraisemblable qu'il n'avait pas ratifié la reconnaissance de dette. Le vice prétendu étant couvert par cette ratification, il n'est pas nécessaire d'examiner si celui-ci a été rendu vraisemblable à ce stade. Au demeurant, les circonstances précises de la signature mentionnées

- 23 - dans la lettre du 28 août 2010 – soit la menace de résilier le mandat juste avant une audience d'appel – sont contestées par le poursuivant. Or, de jurisprudence constante, l'allégation d'un vice de la volonté ne suffit pas à le rendre vraisemblable (cf. par exemple CPF, 30 août 2002/409). En tout état de cause, la question se poserait de la licéité de cette menace. En effet, la menace de résilier un mandat n'est pas, en soi, illicite, cette faculté étant conférée à tous les mandataires, dont les avocats, par l'art. 404 al. 1 CO qui dispose que le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps ; certes, la résiliation peut intervenir en temps inopportun, mais cette circonstance ne confère au mandant qu'un droit à être indemnisé pour le dommage subi de ce fait (cf. art. 404 al. 2 CO) ; en outre, si le fait de résilier un mandat quelques jours avant une audience, sans qu'il existe de possibilité d'obtenir un report de celle-ci, peut être qualifiée de résiliation en temps inopportun, encore faut-il, pour que le mandant puisse être dédommagé, qu'il n'ait pas donné lieu lui-même à une rupture des liens de confiance, par exemple en ne payant pas la provision de son avocat ou des acomptes d'honoraires (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 3133 et 3134, p. 1231 et les références jurisprudentielles citées). Or, en l'occurrence, à supposer que le poursuivant ait menacé le poursuivi de mettre fin au mandat avant une audience d'appel – circonstance qui n'est pas rendue vraisemblable, mais seulement alléguée –, il ne serait pas possible à la cour de céans d'en déduire – sans aucun autre renseignement au dossier sur la nature des procédures en cours, leur difficulté, la date de l'audience, la durée du mandat, le montant des honoraires convenus (et en particulier si le tarif horaire était plus élevé que celui usuellement en vigueur en Libye, ou la conclusion d'un éventuel pactum de palmario), le travail accompli (en particulier le nombre d'heures consacrées), le montant des provisions demandées et des honoraires déjà demandés et/ou acquittés, etc. – que cette résiliation aurait été faite en temps inopportun, ni a fortiori que la menace de cette résiliation aurait été faite par le poursuivant dans le but d'extorquer un avantage excessif. En particulier, les rares renseignements ressortant du dossier, tel le fait que le mandat durait depuis 2008 et concernait trois procédures, que l'avocat

- 24 - passait tous les jours une heure et demie à l'ambassade pour faire le point de la situation avec son client et qu'un chargé d'affaire assistait à ces entretiens, que des audiences d'appel avaient été déjà fixées et renvoyées à plusieurs reprises au vu du défaut du

poursuivi, que deux procédures d'appel ont été jugées en janvier et/ou début février 2010, ne permettraient pas de rendre vraisemblable l'existence d'une extorsion ni d'une disproportion quantitative assimilable à de l'usure au sens de l'art. 157 CP entre les honoraires potentiellement dus et ceux reconnus. En conséquence, il convient de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition. IV. a) L' "Undertaking" signé par le poursuivi le 28 janvier 2010 porte sur le montant de 140'000 USD. Cette somme résulte de l'addition des montants de trois factures du 23 janvier 2010, de 30'000 USD, 50'000 USD et 60'000 USD. Selon l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le montant de la créance en valeur légale suisse. Cette prescription rend nécessaire la conversion des créances libellées en monnaie étrangère (Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 27 ad art. 67 LP, p. 271, et les références citées). Cette conversion en francs suisse se fait au jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 II 88, c. 4.1 et les références citées; TF 5A_520/2011 du 13 décembre 2011 dont un extrait est publié aux ATF 137 III 623; TF 3A_197/2012 du 26 septembre 2012). Certains auteurs expriment toutefois l'avis que le poursuivant peut choisir entre le jour de la réquisition et celui de l'échéance (Ruedin, op. cit., n. 29 ad art. 67 LP, p. 271). La cour de céans s'en tient toutefois à la doctrine dominante et à la jurisprudence qui ne prennent en considération que le cours certain du jour de la réquisition et non celui, le cas échéant douteux et contestable, de l'échéance de la dette (CPF, 3 mai 2013/185; CPF, 8 mai 2012/136; CPF, 16 mars 2012/10).

- 25 - Le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni prouvé ni allégué (ATF 137 III 623 c. 3; ATF 135 III 88, c. 8.4). Il peut en effet être contrôlé par Internet, notamment via le site <http://www.fxtop.com>, qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne (ATF 137 III 623 c. 3 et 135 III 88 c. 4.1 in fine). Selon ce site, le taux de change applicable le 12 septembre 2012, date de la réquisition de la poursuite, était de USD 1 = CHF 0,936957. Ce taux de change appliqué à la somme de 140'000 USD conduit à un montant en francs suisses de 131'174 fr. 01. b) L'absence d'un intérêt conventionnel n'empêche pas l'allocation d'un intérêt moratoire à 5 % l'an dès la date à partir de laquelle le débiteur se trouve en demeure (art. 104 al. 1 CO). Selon l'art. 102 al. 2 CO, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. En l'espèce, l' "Undertaking" signé par le poursuivi porte mention d'un paiement à intervenir dans les quatre à six semaines dès le retour en Suisse du poursuivi. Ce dernier y est arrivé le mardi 23 février 2010, portant l'échéance du délai de six semaines au mardi 6 avril 2010. Toutefois, le poursuivant ayant réclamé un intérêt moratoire dans son commandement de payer et sa requête de mainlevée dès le 10 avril 2010, la cour de céans – qui ne peut statuer ultra petita (art. 58 al. 1 CPC) – est liée par cette date. L'intérêt moratoire à 5 % l'an sur le montant de 131'174 fr. 01 courra donc dès le 10 avril 2010. V. En conclusion, le recours est partiellement admis et le prononcé modifié en ce sens que l'opposition formée par M. _____ est levée à concurrence de 131'174 fr. 01 avec intérêt à 5 % l'an dès le 10 avril 2010. Elle est maintenue pour le surplus.

- 26 - Les frais de première instance, arrêtés à 660 fr., sont mis à la charge du poursuivi qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit verser au poursuivant la somme de 3'800 fr. à titre de dépens de première instance (art. 3 et 6 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Le recourant obtenant gain de cause dans une très

large mesure, les frais de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier doit verser au recourant auquel il se justifie d'allouer de pleins dépens, la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.